

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.146 du 12 mars 2015

A. 215.130/XI-20.523

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 138.058 du 6 février 2015 (dans l'affaire 167.086/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après avoir donné les motifs le conduisant à conclure «que l'imminence du péril n'est pas établie et que la condition d'extrême urgence fait défaut», le Conseil du contentieux des étrangers a, selon le dispositif de l'arrêt attaqué, jugé irrecevables «la demande de suspension et annulation de la décision de "refus de séjour pour motifs médicaux, ainsi que l'ordre de quitter le territoire" et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 5 du Code judiciaire, 39/2, § 2, 39/65 et 39/82, §§ 6 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 38, 39 et 41 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il expose que «l'arrêt rejette la demande d'annulation pour un motif qui lui est étranger (absence d'extrême urgence) et ne répond pas au moyen d'annulation qui lui était soumis, tandis que sa notification n'invite pas le demandeur à poursuivre la procédure en annulation»;

Considérant qu'il ressort tant du visa des «articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980» et des motifs de l'arrêt, que des pièces figurant au dossier de la procédure, notamment de la «notification demande de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires» faite à la partie adverse le 5 février 2015, que le grief formulé par le moyen unique procède d'une erreur matérielle et qu'à l'évidence, le Conseil du contentieux des étrangers a entendu statuer seulement sur les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence, et non, à ce stade, sur le recours en annulation dont il a également été saisi le 5 février 2015; que la circonstance que la notification de l'arrêt attaqué aux parties ne contienne pas, le cas échéant, la mention visée à l'article 38 de l'arrêté royal précité du 21 décembre 2006, est étrangère à ce constat; que, comme telle, cette erreur matérielle ne peut donner ouverture à cassation, de sorte que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'ordonner que mention de la présente ordonnance soit faite en marge de l'arrêt attaqué, conformément aux indications données ci-après au dispositif;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Mention de la présente ordonnance sera faite en marge de l'arrêt attaqué, de sorte qu'il ressorte de la mention apportée en marge que, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, il faudra lire «La demande de suspension de la décision» et pas «La demande de suspension et annulation de la décision».

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX